



OTIF/RID/CE/GTP/2021/1

27 mai 2021

Original : français

RID : 13^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Genève, 15-19 novembre 2021)

Objet : 109^e session du WP.15 (Genève, 4-7 mai 2021)

Communication du Secrétariat

Extraits du projet de rapport sur la 109^e session du WP.15 (Genève, 4-7 mai 2021) **(document ECE/TRANS/WP.15/253)**

I. Questions d'organisation et participation

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa 109^e session du 4 au 7 mai 2021 sous la présidence de M^{me} A. Roumier (France) et la vice-présidence de M. A. Simoni (Italie).

A. Questions d'organisation

2. En raison d'une combinaison de mesures d'intervention COVID-19, de contraintes financières déclenchées par la crise de liquidités à laquelle l'Organisation des Nations Unies est confrontée, des travaux de rénovation en cours au Palais des Nations dans le cadre du Plan stratégique patrimonial et de contraintes techniques liées au nombre de salles de réunion disponibles pour les réunions hybrides, la part des services de réunion avec interprétation allouée à la Commission économique pour l'Europe a été réduite de trois séances par jour à une seule par jour pour le premier semestre 2021. Compte tenu de ces facteurs et des restrictions de quarantaine et de voyage en vigueur, et après consultation du secrétariat et des services de conférence de l'ONUG, le Bureau du Groupe de travail a accepté d'adapter le format de la 109^e session.
3. En conséquence et compte-tenu du fait que certains documents ne pouvaient être discutés en séances informelles, la session initialement prévue du 3 au 7 mai s'est tenue du 4 au 7 mai 2021, sous format hybride, avec la possibilité de participer en ligne ou en présentiel. Le Groupe de travail s'est réuni en séances informelles sans interprétation et en séances hybrides officielles suivant le calendrier présenté dans le document informel

INF.14. Au cours des séances hybrides officielles il a pu prendre des décisions sur les propositions et adopter le projet de rapport de la réunion.

4. Plusieurs délégations non-anglophones ont exprimé leur regret de ne disposer que d'un nombre restreint de séances officielles avec interprétation. Le Groupe de travail est convenu que cette situation avait un impact sur l'efficacité de ses travaux. Le Groupe de travail a souhaité rappeler que la session d'automne de la Réunion commune et la 110^e session du Groupe de travail seraient les dernières sessions de la période biennale pendant lesquelles la liste complète des amendements devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2023 serait finalisée et adoptée. Il sera nécessaire de disposer, pour ces réunions, de l'ensemble des séances officielles avec interprétation prévues dans le Projet de programme de travail du sous-programme Transports pour 2021 (ECE/TRANS/2021/8) adopté par le Comité des Transports Intérieurs (CTI) et approuvé par le Comité exécutif à sa 115^e session (voir EXCOM/CONCLU/115).

B. Participation

5. Ont pris part à la session des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.
6. L'Union européenne était représentée.
7. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
8. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (ECFD), le Conseil européen de l'industrie chimique (Cefic), FuelsEurope, Liquid Gas Europe, l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Ouverture de la session

9. M. Dmitry Mariyasin, Secrétaire exécutif adjoint de la CEE, a ouvert la session et souhaité la bienvenue à tous les participants. Il a souligné l'importance de l'ADR notamment en ces temps d'épidémie de COVID-19 où les transports de marchandises dangereuses à usage médical doivent continuer à être assurés dans les meilleures conditions possibles. Il s'est félicité des mesures prises par les autorités compétentes en ce sens, notamment la signature d'accords multilatéraux ayant pour objectif de maintenir la continuité du service dans un cadre juridique et institutionnel et avec suffisamment de garanties de sécurité. Il a également souligné l'importance des travaux sur l'utilisation des véhicules électriques à batterie et des véhicules à pile à hydrogène pour le transport de marchandises dangereuses dans le cadre de la transition énergétique.

(...)

V. État de l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour)

14. Le Groupe de travail a noté que treize pays (Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Géorgie, Islande, Kazakhstan, Macédoine du Nord, Maroc, Monténégro, Nigéria, San Marin et Tadjikistan) n'ont pas encore déposé l'instrument juridique approprié pour que le Protocole de 1993 portant amendement des articles 1 a), 14 (1) et 14 (3) b) de

l'ADR) puisse entrer en vigueur et a encouragé ces pays à prendre les mesures nécessaires pour ratifier ou accéder à ce Protocole, afin qu'il puisse prendre effet.

VI. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

Document : [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158](#) (Rapport de la Réunion commune sur sa session d'automne 2020)

Document informel : [INF.11](#) (Secrétariat)

15. A la session précédente, plusieurs délégations avaient souhaité avoir plus de temps pour étudier les lignes directrices multimodales (Inland TDG Risk Management Framework) de l'Union européenne avant d'adopter l'ajout d'une référence non contraignante à ces lignes directrices au 1.9.4. Des délégations ont à nouveau indiqué qu'elles considéraient qu'il était prématuré d'ajouter cette référence dans l'ADR dans la mesure où ces lignes directrices étaient toujours en cours de développement et devraient encore être alimentées par de nouvelles données. Il a été rappelé que l'utilisation de ces lignes directrices aurait un caractère non obligatoire. Le Groupe de travail a adopté l'amendement au 1.9.4 figurant en annexe II du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158 (voir annexe I) et a invité les délégations qui souhaiteraient revenir sur cet amendement à transmettre leurs commentaires à la Réunion commune.
16. Le Groupe de travail a entériné les amendements adoptés par la Réunion commune à sa session de printemps 2021 tels que reproduits dans le document informel INF.11 en anglais, français et russe avec quelques modifications éditoriales (voir annexe I). Les amendements figurant entre crochet seront confirmés lors de la 110^e session après un nouvel examen à la prochaine session de la Réunion commune.
17. Le Groupe de travail a noté que les termes « expéditeur chargé du transport ADR » dans le nouveau 1.1.4.7 devaient encore être précisés et que le secrétariat de l'OTIF allait préparer un document sur ce point pour considération par la Réunion commune à sa prochaine session.
18. Le Groupe de travail a également recommandé que certains acronymes correspondant à des termes français, repris dans la version anglaise de la nouvelle section 1.2.3, pourraient être assortie d'une mention indiquant le terme français correspondant comme cela se fait dans la version française, par exemple pour l'acronyme CSI. Cela concernerait notamment les termes ADN, UIC et RID. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'étudier les acronymes qui pourraient être concernés en collaboration avec le secrétariat de l'OTIF.

(...)

VIII. Interprétation de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)

(...)

B. Mise en œuvre des accords multilatéraux

Document informel : [INF.9](#) (Suède)

47. Les opinions divergeaient quant à l'interprétation des accords multilatéraux M333 et M334.

48. Certaines délégations considéraient qu'il n'était pas possible pour un conducteur détenant un certificat ADR émis dans un pays qui n'a pas signé l'accord M333 de continuer à transporter des marchandises dangereuses dans les pays qui ont signé cet accord, après l'expiration de la date de validité de ce certificat. De même ils considéraient qu'un conseiller à la sécurité, détenant un certificat de formation délivré dans un pays qui n'a pas signé l'accord M334, ne pouvait pas continuer à travailler pour des entreprises situées dans des pays signataires de cet accord, après l'expiration de la date de validité de ce certificat.
49. Au contraire, d'autres pays ont souligné le fait que les accords M333 et M334 ne mentionnaient pas le pays de délivrance des certificats et donc qu'ils considéraient qu'un conducteur détenant un certificat ADR émis dans un pays qui n'a pas signé M333 pouvait continuer à transporter des marchandises dangereuses dans les pays qui ont signé cet accord, après l'expiration de la date de validité de ce certificat. De même ils considéraient qu'un conseiller à la sécurité détenant un certificat de formation délivré dans un pays qui n'a pas signé l'accord M334 pouvait continuer à travailler pour des entreprises situées dans des pays signataires de cet accord, après l'expiration de la date de validité de ce certificat.
50. Le Groupe de travail a noté ces différences d'interprétation et a précisé que si les sessions de formation et les examens restaient difficiles à organiser après le 30 septembre 2021 et que de nouveaux accords devaient être mis en place, leur rédaction devrait tenir compte de ces divergences. Le Groupe de travail a cependant souhaité vivement que cette situation exceptionnelle due à l'épidémie de COVID 19 ne perdure pas.

C. Clarification du 5.3.2.2.1

Document informel : [INF.13](#) (Royaume-Uni)

51. Le représentant du Royaume-Uni a noté les commentaires des délégations qui se sont prononcées.
52. Il a été rappelé que les prescriptions sur la signalisation orange avaient fait l'objet d'une harmonisation entre le RID, l'ADR et l'ADN et que des spécifications communes avaient été adoptées par la Réunion commune à sa session d'automne 2005 (voir TRANS/WP.15/AC.1/100). Le Groupe de travail a souhaité que ce point soit discuté au sein de la Réunion commune si des problèmes de mise en œuvre sont avérés.

(...)

X. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

A. Incohérences entre le tableau 1.10.3.1.2 pour les marchandises dangereuses à haut risque, la disposition spéciale S1 (6) du chapitre 8.5 et la sous-section 1.1.3.6

Document informel : [INF.8](#) et add.[1](#) et [2](#) (Suède et Norvège)

56. Le Groupe de travail a confirmé qu'il était nécessaire de clarifier les incohérences entre le chapitre 8.5 et le 1.1.3.6 dans le cas des marchandises visées au chapitre 1.10. Le Groupe de travail a invité les participants à examiner les incohérences présentées dans les additifs 1 et 2 du document informel INF.8 et à transmettre leurs commentaires aux représentants de la Suède et de la Norvège en vue de la préparation de propositions d'amendements pour considération à la prochaine session.
57. Le Groupe de travail a également confirmé que le tableau 1.10.3.1.2, Liste des marchandises dangereuses à haut risque, est le résultat de l'harmonisation de l'ADR avec le Règlement type. La liste des marchandises concernées peut être modifiée en fonction de la

situation régionale ou du niveau de menace perçu à un moment donné pour un mode de transport donné. Cependant, le Groupe de travail a invité les délégations qui souhaiteraient proposer des modifications à cette liste de le faire en premier lieu au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses. Comme option possible, le représentant de la Norvège a proposé d'envisager de remplacer la liste du chapitre 8.5 S1 (6) par la liste des marchandises à haut risque de la classe 1 du tableau 1.10.3.1.2.

B. Règlement intérieur du Groupe de travail

Document : [ECE/TRANS/WP.15/2021/2](#) (Secrétariat)

58. Après discussion sur la base de la comparaison préparée par le secrétariat, le Groupe de travail est convenu qu'il n'était pas nécessaire de modifier son Règlement intérieur dans l'immédiat. Il pourra être utile de revoir les règles de quorum et de vote dans le futur. Les délégations qui le souhaiteraient pourront présenter des propositions de modification sur la base du Règlement intérieur du CTI.

(...)

XI. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)

60. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 109^e session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
61. Conformément aux procédures spéciales sur la prise de décision pour les réunions formelles avec participation à distance adoptées par le Comité exécutif (ECE/EX/2020/L.12), les décisions reprises en annexe III¹ ont été publiées et notifiées à toutes les missions permanentes à Genève. Après publication, aucune objection n'a été reçue. Les décisions sont réputées adoptées.

¹ Cette annexe n'est pas reproduite dans le présent document.

Textes adoptés par la 109^e session du WP.15 (Genève, 4-7 mai 2021)

La 109^e session du WP.15 (Genève, 4-7 mai 2021) a adopté des amendements qui ont également des répercussions sur le RID et sont en conséquence reproduits ci-après. Les amendements qui ne concernent que l'ADR ou qui sont déjà pris en compte dans le document [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160](#) n'ont pas été reproduits. Les amendements sont formulés de sorte à pouvoir être directement repris dans le RID.

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023**Chapitre 1.1**

- 1.1.4.7.1** Dans le deuxième paragraphe, insérer des crochets autour de « L'expéditeur chargé du transport RID ».
- 1.1.4.7.2** À l'alinéa d), insérer des crochets autour de « L'expéditeur chargé du transport RID ».

Chapitre 1.6

- 1.6.4.56** Insérer des crochets autour de l'amendement.

Chapitre 3.3

- DS 363** Dans le Nota, remplacer « conforme » par « conformes », « supérieure » par « supérieures » et « est autorisé » par « sont autorisés ».
- DS 593** Remplacer « cloison » par « parois ».

Chapitre 6.8

- 6.8.2.1.23** Dans le nouveau paragraphe, remplacer « la ou les normes » par « les normes ».
- 6.8.2.2.2** Dans la première phrase de la note de bas de page 9, remplacer « des systèmes de raccords » par « des raccords ».
- 6.8.2.2.4** Dans la première phrase du nouveau paragraphe, remplacer « fermetures qui sont conçues » par « fermetures conçues ».

Chapitre 7.4

- 7.4.1** Remplacer « sauf si une » par « ou lorsqu'une ».